

**COMMUNE de KAYSERSBERG  
VIGNOBLE**

**ARRETE  
DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

<b>Demande déposée le 13 février 2026, complétée les 16 et 31 mars 2026, les 1<sup>er</sup> et 29 avril 2026 et les 7 et 12 mai 2026</b>		<b>N° PC 068 162 26 00005</b>
Par :	<b>Madame AGATHE RISSER</b>	
Demeurant :	<b>5, Place de l'Abbé Ignace Simonis 68770 AMMERSCHWIHR</b>	
Sur un terrain sis :	<b>Rue du Collège – lieu-dit KAYSERSBERG Lot n° 6 PREFIXE 162, SECTION 03, PARCELLES 184 et 190</b>	
Nature des Travaux :	<b>Construction d'une maison individuelle</b>	

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin**

VU la demande de permis de construire présentée le 13 février 2026, complétée les 16 et 31 mars 2026, les 1<sup>er</sup> et 29 avril 2026 et les 7 et 12 mai 2026 par Madame AGATHE RISSER,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé, Rue du Collège – lieu dit KAYSERSBERG – lot n° 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU le Permis d'Aménager n° PA 068 162 18 A0002 délivré le 25 juin 2019 à la SAS LOONIS HABITAT représentée par Monsieur Roland MUNIER, et les plans y annexés,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'arrêté du 22 juin 1970 créant le site inscrit Quartiers anciens urbains,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 07/05/2026,

**CONSIDERANT QUE** le projet, **en l'état**, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,

VU l'avis favorable d'ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 20/03/2026,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle  
en date du 13/03/2026,

**Arrête :**

Le présent Permis de Construire est **REFUSE**, à la suite de l'avis défavorable de l'Unité  
Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, ci-annexé.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 12 juin 2026

copie à :

ENEDIS Accueil Raccordement Electricité - PLATAU (afc-au-cu@enedis.fr)

SDEA Alsace-Moselle (contact.urbanisme-benfeld@sdea

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU

(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire

Henri STOLL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : PC 068162 26 00005 U6801  
Adresse du projet : Rue du Collège 68240 KAYSERSBERG  
VIGNOBLE  
Déposé en mairie le : 13/02/2026  
Reçu au service le : 09/03/2026  
Nature des travaux: 04032 Construction d'une maison avec  
garage ou parking

Demandeur :  
Madame RISSER AGATHE  
5 Place de l'Abbé Ignace Simonis  
BP Le CR  
68770 AMMERSCHWIHR

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DE L'OPPOSITION

Le projet prévoit la construction d'une maison individuelle au sein d'un lotissement récent situé le long d'une des entrées de Kaysersberg, dans un contexte fortement patrimonial.

L'implantation de la maison ne correspond pas à la logique du lotissement qui prévoit des maisons jumelées, adossées le long de leur faitage. Cette organisation vise à libérer de l'espace autour des constructions et à se rapprocher du gabarit des maisons plus anciennes.

La construction proposée dans ce dossier crée une irrégularité qui interrompt la continuité bâtie et laisse le mur aveugle du voisin beaucoup trop visible.

Par ailleurs, la grande baie horizontale au rez-de-chaussée ne correspond pas au langage bâti alentours où les baies sont majoritairement de proportions verticales.

Enfin les enduits organiques ne sont pas autorisés dans un contexte patrimonial car ils ne présentent pas les qualités d'aspect et de couleur correspondant à leur environnement.

Pour ces différentes raisons, le projet porte atteinte à la cohérence bâti et à la qualité des abords des

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -  
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

monuments historiques cités en annexe. Aussi l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

## 2) RECOMMANDATIONS

La maisons doit respecter l'implantation majoritaire dans la rue du Collège. Un léger décalage peut être accepté par rapport à la maison voisine.

Les baies seront majoritairement plus hautes que larges.

Enfin l'enduit sera de finition minérale mate.

Fait à Colmar



Signé électroniquement par  
Alice DANGUY DES DESERTS  
Le 07/05/2026 à 15:16

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Alice DANGUY DES DESERTS**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Tour place Henri Jaeglé situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Château situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.



Enedis Accueil Raccordement Electricité

MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE SERVICE  
URBANISME  
39 RUE DU GENERAL DE GAULLE  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Téléphone : 0970831970  
Télécopie :  
Courriel : [afc-au-cu@enedis.fr](mailto:afc-au-cu@enedis.fr)  
Interlocuteur : DESMARS-VALOT lana-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
BESANCON CEDEX, le 20/03/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0681622600005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue du Collège  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE  
Référence cadastrale : Section 03 , Parcelle n° 0184  
Nom du demandeur : RISSER AGATHE

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Lana-externe DESMARS-VALOT**

**Votre conseiller**







Benfeld, le 13 mars 2026

**A l'attention de l'instructeur ou  
instructrice du droit des sols**

**Avis télétransmis via AVISAU**

N/Réf. : KBA/XBA/TAC  
Affaire suivie par M. Kevin BAPPERT  
☎ 06.38.17.88.92  
kevin.bappert@sdea.fr

**Objet : Réponse à demande d'avis des services d'urbanisme référencée  
PC 068 162 26 00005**

**P.J. : Plans en retour et préconisations applicables**

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du SDEA, compétent pour la ou les compétence(s) suivante(s) et au regard de celles-ci :

Eau potable  Assainissement  Gestion des Eaux Pluviales Urbaines  Grand Cycle de l'eau (risque inondation, coulées de boues et ruissellement)

Le présent avis comprend des éléments relatifs à la demande d'autorisation d'urbanisme, analysés au regard du code de l'urbanisme (1), ainsi que des éléments d'appréciation technique pouvant impacter la faisabilité du projet aux regards des codes civil, rural, de l'environnement, et de la santé publique (2), quand bien même l'autorisation lui serait accordée.

**1. Pour ce qui concerne la demande d'autorisation d'urbanisme :**

**Le projet est réalisable au regard des compétences relevant du SDEA.** L'attention du demandeur est toutefois attirée sur les procédures propres à la desserte de l'opération, jointes au présent, et sur le fait que les équipements propres de celle-ci restent à sa charge.

**Outre les aspects mentionnés ci-dessus, notre avis est conditionné à la prise en compte de la/des prescription(s) suivante(s) :**

Le projet n'est pas desservi à l'heure actuelle. Un accord de principe pour le financement des travaux nécessaires pour le projet a été néanmoins convenu. Il convient de le formaliser avant délivrance du permis, sinon notre avis est réputé défavorable ;

Le terrain est desservi dans le cadre d'une zone de projet urbain partenarial et il y a lieu d'établir une convention de PUP qui porte à la charge de l'aménageur les sommes correspondantes ( \_\_\_\_\_ €) ;

**Nous attirons l'attention de l' élu compétent en matière de sécurité des biens et des personnes sur les aspects de gestion des inondations et ruissellements suivants :**

- Les installations ne prennent pas suffisamment en compte le risque lié au débordement d'un cours d'eau, fossé ou à l'étalement d'un excès de ruissellement ;
  - Les installations ne sont pas adaptées à leur inclusion dans un axe de ruissellement.
- Notre avis est défavorable en l'état du projet**, pour la/les raison(s) suivante(s) :
- Le terrain n'est pour l'heure pas desservi en eau potable\*.
  - Le terrain n'est pour l'heure pas desservi en assainissement collectif, et nous n'avons pas donné d'avis favorable à l'examen préalable de conception d'un assainissement autonome pour cette opération\*.
  - Le risque de coulée de boue inscrit au plan local d'urbanisme n'a pas été pris en compte de manière satisfaisante.
  - Les modalités de gestion des eaux pluviales inscrites au plan local d'urbanisme n'ont pas été pris en compte de manière satisfaisante.
  - Le projet ne respecte pas le règlement national d'urbanisme du fait d'une gestion non conforme au règlement de service de l'eau, de l'assainissement ou des eaux pluviales.

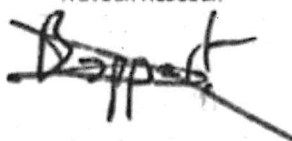
## 2. Pour ce qui concerne la faisabilité technique du projet :

- Nous n'avons pas de remarque complémentaire.**
- Nous informons le pétitionnaire qu'il y aura lieu de mettre en œuvre une autorisation spécifique de rejet de ses eaux usées**, faute de quoi l'activité ne pourra être mise en œuvre.
- Le projet ne pourra être réalisé en l'état et nous y sommes défavorables**, pour la/les raison(s) suivante(s)\*\* :
  - L'opération ne démontre pas une gestion conforme des installations d'assainissement ;
  - L'opération ne démontre pas une gestion des eaux pluviales compatible avec le règlement d'assainissement du SDEA et/ou le zonage pluvial applicable ;
  - Il n'est pas apporté de preuve de l'existence des servitudes nécessaires ;
  - Des canalisations du SDEA sont présentes sous les constructions prévues.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Le Technicien Etudes et

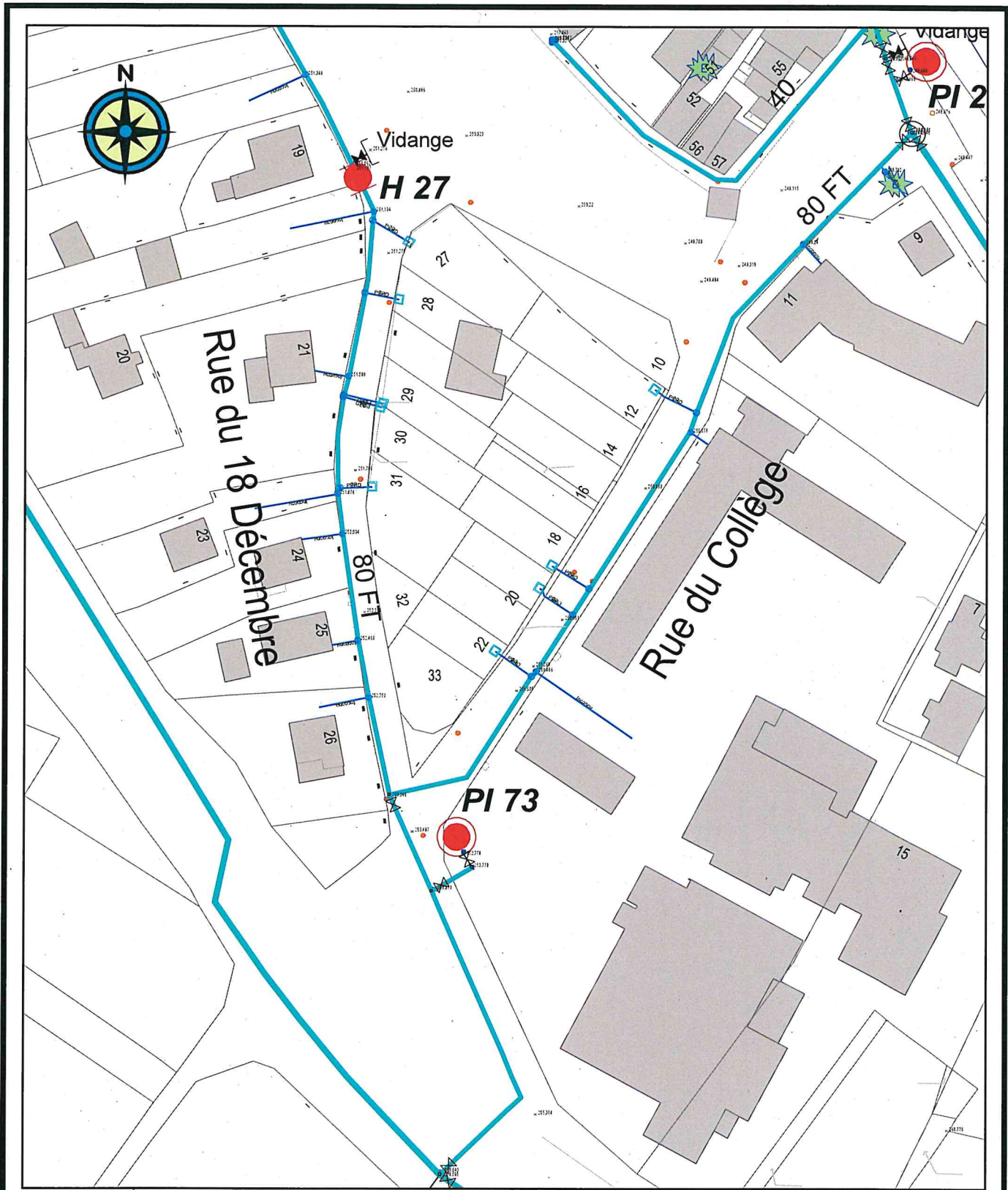
Travaux Réseaux



---

\* Cette position pourra être révisée sur la base d'un accord de financement. En l'état, le SDEA, faute d'intérêt et de prévision de financement, n'est pas en mesure d'indiquer quand et par qui la desserte pourrait être réalisée.

\*\* L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les modifications à réaliser pour assurer l'acceptabilité du projet pourront entraîner, pour leur mise en conformité, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.



**Réseau d'eau potable**

**Légende :**

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>— Réseau d'eau (Brute)</li> <li>— Réseau d'eau (Basse pression)</li> <li>— Réseau d'eau (Moyenne pression)</li> <li>— Réseau d'eau (Haute pression)</li> <li>— Conduite de vidange</li> <li>— Réseau non rétrocodé</li> <li>— Réseau hors compétence</li> <li>● Poteau d'incendie (PI)</li> <li>● Poteau Auxiliaire (PA)</li> <li>● Hydrant (H)</li> <li>■ Citerne Incendie (Raccordée)</li> <li>■ Citerne Incendie (Non raccordée)</li> <li>□ Puits d'incendie (Non raccordé)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>⊗ Vanne ouverte</li> <li>⊘ Vanne fermée</li> <li>⊕ Robinet prise</li> <li>⊕ Regard de branchement Léger</li> <li>⊕ Regard de branchement Béton</li> <li>⊕ Bouchon</li> <li>⊕ Plaque pleine</li> <li>⊕ Séparateur de ferreux</li> <li>⊕ Cône de réduction</li> <li>⊕ Ventouse</li> <li>⊕ Vidange, Purge ou Aération</li> <li>⊕ Hydrant d'Aération (HA)</li> <li>⊕ Réducteur ou Stabilisateur de pression</li> <li>⊕ Borne fontaine</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>⊕ Regard de comptage</li> <li>⊕ Regard de régulation</li> <li>⊕ Station de pompage</li> <li>⊕ Station relais</li> <li>⊕ Station de traitement</li> <li>⊕ Source</li> <li>⊕ Puits</li> <li>⊕ Brise-charge</li> <li>⊕ Collecteur</li> <li>⊕ Réservoir</li> <li>— Câble ouvrage</li> <li>Alt. /Attachement</li> <li>⊕ Plan de récolement</li> </ul> |
|--|---|---|

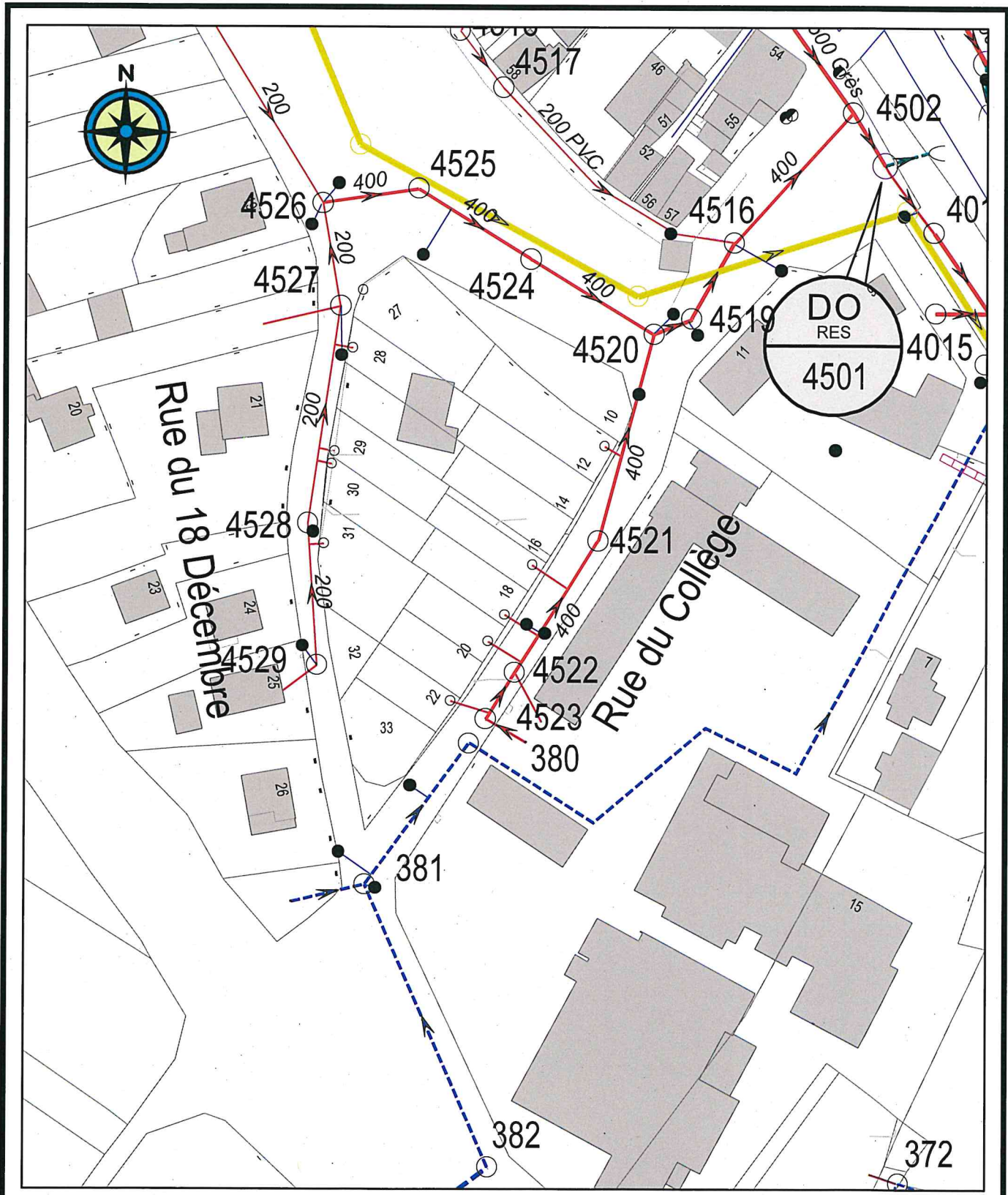


**Kaysersberg Vignoble**

12/03/2026

Echelle : 1/1000





**Réseau d'assainissement**

<ul style="list-style-type: none"> <li>— Réseau unitaire</li> <li>— Réseau pluvial</li> <li>— Réseau séparatif</li> <li>— Réseau intercommunal</li> <li>— Refoulement communal</li> <li>— Refoulement intercommunal</li> <li>— Drainage</li> <li>— Décharge communale</li> <li>— Décharge intercommunale</li> <li>— Pression descendante</li> <li>— Regel station d'épuration</li> <li>— Réseau non rétrocedé / privé</li> <li>— Réseau hors compétence</li> <li>— Réseau Chemisé</li> <li>— Réseau Amianté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Regard DO</li> <li>○ DO en tête</li> <li>○ Regard de visite</li> <li>○ Regard enterré</li> <li>○ Regard dessableur</li> <li>○ Regard grille</li> <li>○ Regard avec chute</li> <li>○ Regard borgni</li> <li>○ Regard verrouillé</li> <li>○ Regard de chasse</li> <li>○ Bouche d'égout siphonnée</li> <li>○ Bouche d'égout non siphonnée</li> <li>○ Bouche d'égout filtrante</li> <li>○ Bouche d'égout caniveau</li> <li>○ Surverse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Regard de branchement</li> <li>○ Regard labouret</li> <li>○ Cuve de rétention</li> <li>○ Exutoire</li> <li>○ Tête de déversement</li> <li>○ Clapet</li> <li>○ Vertouise</li> <li>○ Vidange</li> <li>○ Vanne</li> <li>○ Siphon</li> <li>○ Puits d'infiltration</li> <li>○ Bassin d'infiltration</li> <li>○ Emprise Bassin EP</li> <li>○ Bassin EP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Bassin de pollun on EU</li> <li>— Régulateur de débit</li> <li>— Entrée fossé</li> <li>— Bassin dissableur</li> <li>— Séparateur d'hydrocarbures</li> <li>— Station de refoulement</li> <li>— Station de relèvement</li> <li>— Chambre à vannes</li> <li>— Regard de mise en charge</li> <li>— Regard avec vanne pilote</li> <li>— Station d'épuration</li> <li>— Fontaine</li> <li>— Câble ouvrage</li> <li>— Plan d'attache</li> </ul>
--	---	--	---



**Kaysersberg Vignoble**

12/03/2026

Echelle : 1/1000



## Notice d'instructions

### Je raccorde ma nouvelle construction au réseau d'assainissement collectif du SDEA

#### **Gestion et formalités liées à la mise en place de votre branchement**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les usages domestiques, et peut être accordé pour d'autres usages selon les prescriptions de la collectivité.

Votre branchement des eaux usées se compose :

- D'un regard placé en limite de propriété avec la voie publique. S'il n'est pas possible de mettre en place un regard, la mise en place d'une pièce de visite vous sera demandée ;
- De canalisations publiques (vers la voie publique) et privées (vers votre construction). Il est rappelé qu'il ne faut pas mettre en place, hors de votre construction, de revêtements ou constructions non démontables par-dessus celles-ci ou le regard, ni les recouvrir par des végétaux, ou enterrer le regard.
- Si le regard n'est pas au niveau du sol, contactez le SDEA pour en modifier le niveau.

#### **Contrôle des installations privées d'assainissement**

Avant sa mise en place, votre branchement fera obligatoirement l'objet d'un contrôle des installations privées, sur plans et en place. Il vous appartient donc, préalablement, de retirer à la mairie ou auprès du SDEA (en antenne ou sur [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)) une demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement et la transmettre à la mairie. Attention, le non-respect de cette procédure peut entraîner des pénalités financières à votre encontre. Par ailleurs, le certificat de contrôle pourra être réclamé en cas de vente du bien.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement à rendre en mairie comprend les éléments suivants en trois exemplaires :

- Demande de branchement et d'autorisation dûment complétée et signée par toutes les parties ;
- Copie de l'arrêté portant permis de construire ;
- Plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000<sup>e</sup>) et plan de masse (1/500<sup>e</sup>) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté ;
- Vue en plan (échelle 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup>) de tous les étages (sous-sols compris) portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites, ainsi que toute information utile ;
- Coupe longitudinale (échelle 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup>) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard, niveau rue) des points de raccordement, des colonnes de chutes avec les appareils à desservir et les diamètres.
- Les façades.
- Dispositif de gestion des eaux pluviales (résultats des essais de perméabilité, destination des eaux de pluie, surfaces et volumes mis en œuvre, rejet éventuel au réseau...).

Attention, un dossier incomplet peut retarder votre procédure d'instruction et la possibilité de construire votre projet.

Notre technicien vérifiera vos plans et vous fera part des changements nécessaires pour une bonne conformité de votre installation. Par la suite, vous devrez faire part, à l'avancement et avec un délai de 3 jours ouvrés d'avance, à notre technicien des poses effectives des conduites telles que prévues sur les plans, que ce soit avant de fermer les colonnes de chute ou de remblayer les canalisations.

Les modalités d'accueil éventuel de vos eaux pluviales sont précisées si besoin dans la fiche « eaux pluviales ». Sauf cas particulier, les eaux pluviales ne seront pas acceptées dans le réseau d'assainissement.

### **Frais**

Votre raccordement occasionnera prévisionnellement les frais suivants :

- Si nécessaire, le raccordement au réseau public d'assainissement ;
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, destinée à prendre en compte l'économie réalisée par l'absence de mise en place d'un assainissement autonome ;
- Les frais liés au contrôle des installations privatives.

### **Où passe le réseau ?**

Les plans locaux du réseau sont annexés à notre avis sur votre demande. Il vous faudra prendre contact avec notre technicien pour mettre en place, si nécessaire, votre branchement.

### **Raccordement de votre construction**

Le raccordement des habitations domestiques est obligatoire vers le réseau public d'assainissement s'il existe.

Si votre construction se situe dans un nouveau lotissement, votre lotisseur a déjà posé un branchement dédié, ou vous indiquera la marche à suivre.

Dans les autres cas, il y a lieu de prendre attache de l'antenne ou centre SDEA de votre domicile (coordonnées disponibles sur notre site et standard au 03.88.19.29.19) afin d'envisager la mise en place d'un branchement ou le raccordement à un réseau existant.

### **Ressources alternatives au réseau d'eau**

Les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie sont obligatoirement déclarés en mairie, via le formulaire CERFA disponible sur <https://www.service-public.fr/>.

Ils sont également, en cas de rejet au réseau d'eau usée au réseau, déclarés au SDEA, et sont équipés d'un compteur pour les puits et forages.

### **Activités économiques**

En cas d'activité économique sur votre parcelle, vous pouvez être astreint(e) à la mise en place d'équipements de protection spécifiques. En ce sens, il y a lieu de consulter l'annexe 2 du règlement de service du SDEA, ainsi que d'opérer une demande de déclaration ou d'autorisation des rejets à votre technicien référent.

Il vous reviendra en tous les cas de ne pas rejeter de substances toxiques ou nocives au réseau.

### **Avis défavorable technique du SDEA**

Si le SDEA a conclu dans son avis à une non-conformité de la gestion des eaux usées ou pluviales, et que les travaux sont réalisés tout de même, vous vous exposez à :

- Un refus de raccordement ;
- Des pénalités financières pouvant aller jusqu'au quintuplement de la redevance d'assainissement applicable.

Nous vous incitons en ce cas à vous rapprocher de nos services pour établir un projet conforme à la réglementation.

---



## **Foire aux questions**

### ***Quelles sont les règles applicables à mon raccordement en assainissement ?***

Le SDEA a établi pour ses communes membres un règlement de service, disponible sur son site internet, sur simple demande ou remis lors de votre abonnement au service. Il comporte les règles applicables au service.

Un guide prescriptif illustré est également établi et est disponible sur notre site internet ou sur simple demande.

### ***Comment contacter le SDEA ?***

Vous pouvez trouver sur notre site internet votre centre ou antenne de proximité, au plus près de chez vous. A défaut, notre standard est le 03.88.19.29.19 (appel local).

### ***Vous communiquez sur de nouvelles règles pour les eaux pluviales. Que dois-je faire ?***

Pour protéger la ressource en eau et préserver les installations publiques d'assainissement des eaux usées, le SDEA promeut la gestion à la parcelle des eaux pluviales et est contraint de limiter drastiquement les éventuels apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement. Vous trouverez les règles applicables dans la fiche « eaux pluviales ». Par ailleurs, lors de votre branchement à l'assainissement, le technicien du SDEA vous fera part des règles applicables localement.

### ***Ai-je le droit de me brancher chez un voisin ?***

Vous devez disposer d'un branchement desservant spécifiquement votre propriété. Si votre branchement est installé chez un voisin (par exemple pour les maisons « en second rideau »), vous devez disposer d'une servitude notariée de passage de canalisations l'autorisant.

### ***Je veux installer un puits privé et/ou un récupérateur d'eau de pluie, que dois-je faire ?***

Si votre installation génère des rejets d'eaux usées au réseau, il y a lieu de prévenir votre Mairie, faute de quoi vous risquez des pénalités financières. En cas d'installation d'un puits présentant de tels rejets, il faudra le munir d'un compteur dédié : évoquez le sujet avec votre technicien référent.

### ***Je veux installer une activité professionnelle dans mes locaux. Que faire ?***

Les activités professionnelles peuvent faire l'objet de règles spécifiques de pré-traitement des eaux, voire d'autorisations spécifiques, listées en particulier dans le règlement d'assainissement. D'une manière générale, il vous faudra séparer les flux liés à l'activité humaine (douches, sanitaires...) et ceux des autres activités (production, cantine...) jusqu'au prétraitement de ces dernières. Il y a lieu de vous rapprocher de votre technicien référent pour préciser les détails de la marche à suivre ; les équipements à installer sont décrits dans notre règlement d'assainissement, plus spécifiquement en son annexe 2 ainsi que dans le guide relatif aux prescriptions pour les installations intérieures.

## Notice d'instructions

### Je raccorde ma nouvelle construction aux réseaux d'eau potable du SDEA

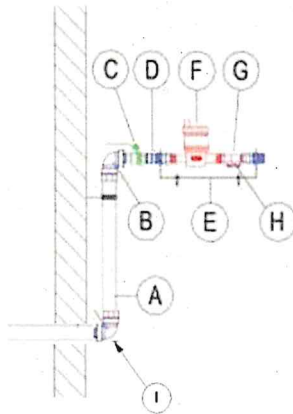
#### Comment se brancher au réseau d'eau potable ?

Vous disposerez de l'eau potable pour votre construction après votre abonnement au service (le cas échéant après mise en place de votre branchement – voir ci-dessous). Le branchement sera mis en place par le SDEA, à moins que l'opération n'ait déjà été faite, par exemple dans un lotissement. N'hésitez donc pas à prendre contact dès que possible avec votre technicien référent, qui est indiqué sur votre avis sur permis.

Votre branchement en eau se compose :

- D'un regard placé en limite de propriété avec la voie publique, comprenant les différents éléments de comptage et de gestion, décrits dans le schéma ci-dessous. S'il n'est pas possible de mettre en place un regard, un compteur sera posé en cave avec les équipements liés ;
- De canalisations publiques (vers la voie publique) et privées (vers votre construction). Il est rappelé qu'il ne faut pas mettre en place, hors de votre construction, de revêtements ou constructions non démontables par-dessus celles-ci ou le regard, ni les recouvrir par des végétaux ou enterrer le regard.
- Si le regard n'est pas au niveau du sol fini, contactez le SDEA pour en modifier le niveau.

L'installation des éléments de comptage et gestion suit le schéma de principe suivant :



Repère	Désignation
A	Pehd
B	Coude T121 ou T124
C	Robinet d'arrêt
D	Raccord compteur
E	Support compteur
F	Compteur
G	Clapet anti-retour
H	Purges
I	Coude T120

#### Frais

Votre raccordement occasionnera prévisionnellement les frais suivants :

- Si nécessaire, les frais liés au raccordement au réseau public de distribution ;
- Les frais d'accès au réseau, si votre parcelle ne dispose pas déjà d'un abonnement.

#### Où passe le réseau ?

Les plans locaux du réseau sont annexés à notre avis sur votre demande. Il vous faudra prendre contact avec notre technicien pour mettre en place, si nécessaire, votre branchement.

***Si votre construction est raccordée dans un nouveau lotissement***

L'eau potable est fournie à votre lotisseur dès le début de l'opération. Aussi, vous pouvez vous rapprocher de celui-ci afin de bénéficier de l'eau potable pour vos travaux de construction. Dans certains cas, votre habitation est raccordée directement au réseau public, si le réseau d'eau public est déjà posé au droit de votre parcelle – voir en ce cas-là la rubrique « votre construction sera raccordée directement au réseau public ».

Si votre opération fait partie d'un lotissement et que vous ne connaissez pas l'endroit où vous serez raccordé(e), prenez contact avec votre lotisseur qui vous indiquera les modalités de raccordement, qui sont également rappelées dans le règlement du lotissement ou dans son permis d'aménager.

Le lotisseur peut vous demander de souscrire un contrat individualisé, s'il passe ou a passé une convention avec le SDEA. Sinon, votre lotisseur ou l'association syndicale qu'il a constituée répartira les redevances eau et assainissement applicables.

A la fin des travaux dans votre lotissement, la voirie et les réseaux pourront être rétrocédés à la puissance publique. Dans ce cas, vous vous verrez équipé d'un compteur lors de celle-ci si ce n'est pas déjà fait.

***Si votre construction doit être raccordée directement au réseau public***

En premier lieu, il vous faut vérifier si le terrain est déjà équipé ou non. Vous pouvez également prendre contact avec le service chargé de la relation usagers-clients du SDEA (voir les coordonnées de votre antenne de proximité sur le site du SDEA).

Si vous disposez déjà d'un compteur public actif mais qu'il n'est pas à votre nom, n'oubliez pas de souscrire un abonnement au service pour garantir la continuité de fourniture d'eau - le transfert d'abonnement est sans frais. Si votre opération est déjà équipée d'un branchement mais qu'aucun abonnement n'est en cours, nous remettons, à votre demande, en service votre branchement (des frais peuvent s'appliquer).

Si votre opération n'est pas branchée au réseau, il vous faudra remplir une demande de travaux, disponible sur notre site ou en mairie, pour établir un branchement, dont la longueur peut aller jusqu'à 100 mètres linéaires. Attention, celui-ci sera posé à vos frais.

## **Foire aux questions**

### ***Quelles sont les règles applicables à ma desserte en eau ?***

Le SDEA a établi pour ses communes membres un règlement de service, disponible sur son site internet, sur simple demande ou remis lors de votre abonnement au service. Il comporte les règles applicables au service.

### ***Comment contacter le SDEA ?***

Vous pouvez trouver sur notre site internet votre centre ou antenne de proximité, au plus près de chez vous. A défaut, notre standard est le 03.88.19.29.19 (appel local).

### ***Vous m'avez indiqué que ma construction était dans un périmètre d'aire d'alimentation de captage. Que dois-je faire ?***

Si nous l'avons indiqué explicitement dans notre avis, c'est que votre projet est dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, établi par l'Etat en conformité avec la loi sur l'eau pour protéger la qualité de l'eau potable.

L'inclusion dans ce périmètre de votre projet est susceptible de voir ce dernier grevé de diverses interdictions ou réglementations relatives à l'urbanisation de la zone concernée, afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

A ce titre, avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, vous devrez prendre attache des services de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, chargés du suivi de ces déclarations d'utilité publique, afin de se faire préciser les démarches éventuelles à effectuer dans le cadre de ce projet.

### ***J'ai l'eau courante au robinet, mais je n'ai pas souscrit d'abonnement, est-ce normal ?***

Cette situation n'est pas normale et peut entraîner un contentieux : quelqu'un dispose d'un abonnement pour votre parcelle et ne l'a pas résilié, ou alors votre parcelle est branchée de manière non déclarée. Pour éviter des poursuites, ou une coupure, ainsi qu'un éventuel redressement, nous vous encourageons à prendre au plus vite contact avec votre antenne de proximité.

### ***Ai-je le droit de me brancher chez un voisin ?***

Vous devez disposer d'un branchement desservant spécifiquement votre propriété, voire plusieurs branchements si vous souhaitez desservir des immeubles présentant des usages différents (par exemple, une maison et une exploitation agricole). Si votre branchement est installé chez un voisin (par exemple pour les maisons « en second rideau », vous devez disposer d'une servitude notariée de passage de canalisations l'autorisant.

### ***Sous quel délai aurai-je de l'eau ?***

Après réception de votre dossier complet et acceptation de notre estimation financière pour la mise en place de votre branchement, il est possible d'avoir de l'eau dans un délai d'un mois. Néanmoins, nous vous conseillons d'anticiper votre demande afin de parer à tout problème (transmissions de plans, demande de votre constructeur, délais dans les autorisations, ...) et de convenir une date de pose avec votre technicien référent.

### ***Je veux installer un puits privé et/ou un récupérateur d'eau de pluie, que dois-je faire ?***

L'installation d'un puits est à déclarer obligatoirement en mairie et au SDEA. Il en va de même pour les récupérateurs d'eau de pluie, mais seulement s'ils sont utilisés pour alimenter l'intérieur de votre immeuble (pas pour l'usage pour l'irrigation). Dans tous les cas, si votre puits ou récupérateur génère des eaux usées (exemple : WC, machine à laver...), il vous faudra munir l'arrivée d'eau d'un compteur. Contactez pour cela votre technicien référent.